



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n°2018- 304

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BULLY LES MINES

Demande d'exploitation d'un bâtiment logistique

VIRTUO BULLY 2 SARL

ARRETE D'ENREGISTREMENT

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée en date du 11 juillet 2018 par la société VIRTUO BULLY 2 dont le siège social est situé 22 rue Paul Belmondo – 75012 PARIS pour l'enregistrement d'une activité logistique dans un bâtiment de stockage de matières et produits combustibles divers (rubriques n° 1510 – 1530 – 1532 – 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BULLY-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public ;

VU la saisine des mairies de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE et LIEVIN en date du 13 août 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BULLY LES MINES en date du 28 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de AIX NOULETTE en date du 10 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LIEVIN en date du 19 octobre 2018 ;

VU le rapport du 21 novembre 2018 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités similaires, de type industriel, tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BULLY-LES-MINES ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations et activités de la Société VIRTUO BULLY 2 ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par M. Grégory BLOUIN, dont le siège social est situé 22 rue

Paul Belmondo – 75012 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations et activités sont localisées sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES, en zone d'extension de la Zone Industrielle de l'Alouette. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site ⁽¹⁾	Régime de classement ⁽²⁾
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m ³ et 300 000 m ³ .	Bâtiment d'entreposage constitué de 3 cellules d'environ 6 000 m ² chacune : 1 cellule de 5 966 m ² et 2 cellules de 5 999 m ² Hauteur au faîtage : 13,8 m Volume total de l'entrepôt inférieur à 250 000 m ³	E (1510-2)
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 20 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Quantité maximale envisagée sur site : 49 000 m ³	E (1530-2)
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés... à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 20 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Quantité maximale envisagée sur site : 49 000 m ³	E (1532-2)
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 40 000 m ³ .	Stockage maximal de polymères envisagé sur site : 39 000 m ³	E (2662-2)

2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 2 000 m ³ et 45 000 m ³ .	Stockage maximal de produits composés principalement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé envisagé sur site : 44 000 m ³	E (2663-1.b)
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 10 000 m ³ et 80 000 m ³ .	Stockage de produits composés principalement de polymères sous autres formes qu'à l'état alvéolaire ou expansé Quantité maximale envisagée sur site : 79 000 m ³	E (2663-2.b)
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant comprise entre 100 t et 1 000 t. ⁽¹⁾ A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Stockage de liquides inflammables répondant aux propriétés visées ci-contre Quantité maximale envisagée sur site : 999 t	D (1436-2)
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Possibilité éventuelle de la présence sur site d'un stockage frigorifique à température positive. Volume maximal susceptible d'être stocké : 49 000 m ³	D (1511-3)
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 15 t et 150 t.	Stockage d'aérosols contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 Quantité maximale envisagée sur site : 149 t	D (4320.2)
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans	Stockage d'aérosols ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1.	D (4321.2)

	l'installation étant supérieure à 500 t mais inférieure à 5 000 t.	Quantité maximale envisagée sur site : 4 900 t	
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant comprise entre 1 t et 10 t	Stockage maximal de liquides inflammables de catégorie 1 envisagé sur site : 9 t	D (4330.2)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage maximal de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 envisagé sur site : 99 t	D (4331.3)
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ; le titre alcoométrique volumique étant supérieur 40 % et la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m ³ .	Volume maximal d'alcools de bouche d'origine agricole susceptible d'être stocké : 49 m ³	NC (4755-2)
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.	Chaudière alimentée au gaz naturel pour le maintien hors gel du bâtiment Puissance thermique de l'installation inférieure à 2 MW	NC (2910-A)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	Local de charge des accumulateurs Puissance maximale de courant continu pour cette opération inférieure à 50 kW	NC (2925)

4802-2	<p>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 299 kg	(4802-2.a) NC
--------	--	---	------------------

⁽¹⁾ Les tonnages ou volumes retenus dans le tableau de classement sont majorants ; ils visent à couvrir les différents scénarii de stockages dans le bâtiment. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage. En particulier, pour les stockages visés ci-dessus visés par les rubriques « 4XXX », l'exploitant doit en temps réel s'assurer et pouvoir justifier que les quantités présentes n'atteignent pas le seuil « SEVESO BAS » par la règle du cumul.

⁽²⁾ E : enregistrement
D : déclaration
NC : non classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes de la commune de BULLY-LES-MINES :

- section ZC n°39 en totalité,
- section ZC n° 20 à 33, 40 à 44 et 46 en partie.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juillet 2018.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes : éloignement, merlons...), le respect des distances maximales d'effets dangereux modélisées dans le dossier de demande d'enregistrement et reportées dans le

tableau qui suit : flux thermiques des effets létaux « 5 kW/m² » restant à l'intérieur des limites d'exploitation du site, flux thermiques des effets irréversibles « 3 kW/m² » sortant vis-à-vis des limites d'exploitation du site sur les côtés Ouest - Nord-Ouest (12 m), Sud - Sud-Ouest (20 m) et Est - Sud-Est (15 m).

Seuils	Distances maximales (en m) vis-à-vis des façades du bâtiment				Distances maximales (en m) vis-à-vis des limites d'exploitation			
	Ouest - Nord-Ouest	Sud - Sud-Ouest		Est - Sud-Est	Ouest - Nord-Ouest	Sud - Sud-Ouest		Est - Sud-Est
	Cellule 3	Cellule 3	Cellules 2 et 1	Cellule 1	Cellule 3	Cellule 3	Cellules 2 et 1	Cellule 1
Effets létaux significatifs	Non atteint	2	Non atteint / 2	Non atteint	-	-	-	-
Effets létaux	25	20	20	25	-	-	-	-
Effets irréversibles	40	40	32	40	12	20	13	15

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état par l'exploitant suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités similaire.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le cas échéant (en cas d'exploitation de cellules frigorifiques à température positive mettant en œuvre un stockage de plus de 5 000 m³), arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet ww.telerecours.fr.

Article 2.3. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE et LIEVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de BULLY LES MINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 2.4. - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté VIRTUO BULLY 2 et dont une copie sera transmise aux mairies de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE et LIEVIN.

ARRAS, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- VIRTUO BULLY 2
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairies de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE et LIEVIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - LILLE
- Dossier
- Chrono

